

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-398

OBJET : Convention conclue avec l'association "LE THÉÂTRE DU LÉZARD", producteur du spectacle " Gashca Orkestar ", pour l'organisation d'un spectacle déambulatoire le 14 décembre 2018 à Draguignan, dans le cadre de la Fête de la Glisse 2018.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien l'édition 2018 de la Fête de la Glisse qui se tiendra le 14 décembre 2018 à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et l'association "LE THÉÂTRE DU LÉZARD", producteur du spectacle " Gashca Orkestar " ;

CONSIDÉRANT l'offre du prestataire,

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 14 décembre 2018, portant sur la prestation du spectacle " Gashca Orkestar " qui se tiendra à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 1 785 € TTC.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le

30 NOV. 2018

Richard STRAMBIO,



Maire de Draguignan

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION DE SPECTACLE**
(article 279.bis du code général des impôts)

Entre les soussignés

THEATRE DU LÉZARD

Usine de la Redonne

83780 FLAYOSC

Licence: 2/1058508

Siret : 521 991 919 00023 Ape : 9001Z

Représentée par Yveline Coldeboeuf

en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé le "Producteur", d'une part,

Et

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

28 rue Georges Cisson,

83300 Draguignan

Licence: 2-1084814 & 3-1084815

Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411Z

Représentée par Richard Strambio,

en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé l'Organisateur", d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A- **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle " Gashca Orkestar " qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires aux représentations.

B- **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition des lieux cités ci-dessous pour lesquels **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après :

- 1 représentation du spectacle ci-dessous défini, aux dates et lieux suivants :
- **Vendredi 14 décembre 2018** sur le Marché de Noël de Draguignan pour l'inauguration de la Fête de la Glisse 2018
- **18h30 – 21h**
- Titre du spectacle : Gashca Orkestar,

Article II – Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il garantit à l'**ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation.

Si le **PRODUCTEUR** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'**ORGANISATEUR** (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et s'engage irrévocablement à régler toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations de son personnel attaché au spectacle : URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, Congés Spectacles, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il fournira à sa demande à l'organisateur les justificatifs afférents. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Article III – Obligations de l'organisateur

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de la représentation en ordre de marche.

Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering pour les artistes

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement dans la limite des obligations légales.

Article IV - Prix

L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme nette de taxes de **1 785,00** :

Somme Nette de Taxes en toutes lettres : **mille sept cents quatre-vingt cinq euros.**

Notre Cie n'est pas assujettie à la TVA (article 293B du code général des impôts)

Article V - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans la rue

Article VI - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article VII - Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article IV) sera effectué sur présentation de facture par virement établi à l'ordre de Théâtre du Léopard

Article X - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de spectacle en plein air, le mauvais temps ne constitue pas une cause de rupture de contrat, et la somme fixée à l'article IV reste due dans son intégralité. L'organisateur peut prévoir une solution de repli.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et dans la limite des sommes mentionnées à l'article V.

Article XI - Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Flayosc le

en 3 exemplaires

LE PRODUCTEUR
Yveline Coldeboeuf

L'ORGANISATEUR
Richard STRAMBIO